

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3621-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 11/04/2007
Pièces n° C.1.4



Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2007

Dossier n° R-3621-2007

Observations finales

DU GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (GRAME)

Déposées à la Régie de l'énergie le 11 avril 2007

Sur les enjeux touchant l'efficacité énergétique

Conformément à la Décision D-2007-07, le GRAME a restreint son intervention. Le GRAME n'a ainsi pas touché ni les modalités des programmes, ni les budgets volumétrique et monétaire du PGEE, ni les résultats des tests de rentabilité des programmes en efficacité énergétique, mais s'en est tenu au suivi et aux projections du PGEE 2007 applicables aux prochaines années.

En effet, le GRAME s'est attardé à vérifier si les projections sont conformes au souhait du gouvernement dans sa Stratégie énergétique de 2006-2015 et aux nouvelles obligations statutaires inscrites dans le projet de loi 52.

Suivi et projection du PGEE en regard de la Stratégie énergétique du Québec

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* (Projet de Loi 52), il ne sera plus possible aux Distributeurs, incluant Gazifère, de passer outre à leur obligation de résultats en terme d'efficacité énergétique.

Les témoins du GRAME ont souligné que la cible à rencontrer en efficacité énergétique, qui est de 350 Mm³ de gaz naturel sur l'horizon 2015, implique que le gouvernement du Québec demande donc aux deux distributeurs d'augmenter leur cible d'économie d'énergie de 253 Mm³ d'ici 2015.

Ils ont également démontré que cette cible est nette d'opportunistes, un élément qui demeurera fondamental pour le travail de réglementation de la Régie. En effet, le GRAME a procédé à une vérification des données utilisées par le Gouvernement du Québec dans l'élaboration de sa Stratégie énergétique et soumis ses observations et preuves au dossier R-3596-2006.¹

Toutes les données ayant servi de références au Gouvernement sont nettes des opportunistes et les cibles identifiées par la Stratégie sont des extrapolations réalisées à partir des données et des prévisions en efficacité énergétique de chacun des Distributeurs.

Cependant, nous avons identifié deux méthodes de répartition de la cible d'économie d'énergie de 350 Mm³ d'ici 2015, entre Gazifère et Gaz Métro, soit :

1. La cible peut être répartie en fonction des volumes distribués par chacun des Distributeurs au Québec. Dans ce cas, la cible de Gazifère serait de 1,0 Mm³ par an ou 3,0 Mm³ pour trois ans, ou
2. La cible peut être répartie à partir des données historiques ou des prévisions apparaissant aux plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ) des deux distributeurs. Dans ce cas, la cible de Gazifère serait calculée à partir de l'objectif du PGEÉ de Gazifère pour l'année 2005, soit 1,1 Mm³ par an. C'est d'ailleurs à partir, notamment, de cette donnée que la Stratégie énergétique calcul la cible globale du secteur du gaz naturel.²

Selon cette dernière méthode de répartition, la cible de Gazifère équivaut à 3,3 Mm³ pour trois ans, comparativement à 79,7 Mm³ pour Gaz Métro. Par extrapolation à l'horizon

¹ Nos observations sont reprises et ajustées selon les nouvelles données fournies au présent dossier.

² Stratégie énergétique du Québec, page 44 Note bas de page no 7. Ce total comprend la cible définie dans le Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro (79,7 millions de mètres cubes), les économies d'énergie financées par le Fonds en efficacité énergétique de Gaz Métro (16,1 millions de mètres cubes) et la cible déterminée par Gazifère (1,1 million de mètres cubes). (Note GRAME : la cible de 79,7 Mm³ est une cible de trois ans et la cible de 1,1 Mm³ est une cible d'un an)

2015, la cible de Gazifère représente environ 4 %³ des économies d'énergie de 350 Mm³ qui ont été statuées dans la Stratégie énergétique par le gouvernement. Pour Gazifère, cela représente donc environ 14 Mm³ sur un horizon de 10 ans, soit de 2005 à 2015, soit 1,4 Mm³ annuellement.

L'objectif du PGEÉ de 2005 de Gazifère 1,4 Mm³ rencontrait ainsi les exigences de la Stratégie énergétique du Québec et donc incidemment les obligations statutaires qui découleraient de la mise en oeuvre de la Loi 52 qui a été adoptée en décembre dernier.

Les résultats réels au 31 décembre 2006, nets d'opportunistes, permettent de constater que ces objectifs n'ont toutefois pas été rencontrés. En effet, les résultats de 2005 démontrent que **moins** de 1 Mm³ d'économies ont été réalisés. Le même phénomène, encore plus accentué, se retrouve en 2006. En effet, sur un objectif de 1,12 Mm³ d'économie, seuls 0,53 Mm³ ont été économisés, soit seulement 47 % de l'objectif initial.

Nous considérons que Gazifère ne rencontre pas dans les faits les objectifs en efficacité énergétique, tels qu'identifiés dans la Stratégie énergétique du Québec.

Le GRAME a également dénoté une nette détérioration au cours des deux dernières années entre les économies projetées et celles qui s'avéraient finalement réalisées (Référence : GI-8, doc. 4, R-3621-2007). À cet égard, le GRAME endosse et fait sienne la RECOMMANDATION No. 3 de SÉ-AQLPA (à la page 3 de leur preuve), laquelle précise que :

« Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Gazifère inc. à étudier les motifs de la persistance de ses difficultés à faire correspondre les résultats de son PGEÉ à ses prévisions, six ans après le lancement de ce Plan, et lui soumettre ses recommandations à cet égard lors de sa cause tarifaire de 2008. »

Le GRAME croit toutefois que la révision des modalités du PGEÉ de Gazifère s'impose bien plus que la réalisation d'un « suivi plus fréquent (par exemple trimestriel) de certains programmes dont la réalisation est problématique », contrairement à ce que propose SÉ-AQLPA.

³ Calcul de la part de la cible de Gazifère (en pourcentage) : $3,3 \text{ Mm}^3 / 79,7 \text{ Mm}^3 = 4 \%$

Il apparaît donc prioritaire de revoir, non pas les objectifs de Gazifère, mais les sommes investies ou les programmes à offrir pour rencontrer ces objectifs. Gazifère note que la Régie a limité son pouvoir d'intervention en modifiant ses programmes, ce qui a eu comme conséquence de réduire certains de ses investissements.

Le GRAME ne peut traiter dans la présente cause des programmes, ni suggérer des bonifications à ceux-ci et demande par conséquent ce qui suit à la Régie.

Le GRAME demande à la Régie de s'assurer que les budgets autorisés par la Régie soient effectivement utilisés par le Distributeur afin de rencontrer les exigences de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Le GRAME demande donc à la Régie d'inciter le Distributeur à faire plus d'effort pour mettre en oeuvre ses programmes en efficacités énergétiques.

Sur les périodes utilisées pour le calcul du taux de rendement

La position du GRAME rejoint celle de la FCEI qui « appuie donc la proposition que Gazifère utilise la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois le plus proche de la date d'application des tarifs proposés, soit celui du mois de novembre de chaque année.» (Preuve FCEI, p.6).

La FCEI soulève un enjeu concomitant qui avait échappé à notre attention et pour lequel nous ne pouvons que nous rallier à leur analyse : si la Régie autorisait effectivement Gazifère à considérer pour le présent dossier « que le distributeur utilise le Consensus Forecasts du mois de janvier (...). » « la FCEI s'inquiète des effets potentiels d'une telle entorse à la règle, et craint que le précédent ainsi créé par l'exception permette d'engendrer des comportements non désirables dans le futur. En effet, le distributeur (ou tout autre distributeur dans un autre dossier) pourrait être incité à soumettre tardivement son dossier tarifaire, s'il était d'avis que les données du Consensus Forecasts ou l'écart

des taux 30 ans et 10 ans seraient plus avantageux à la période suivant celle qui autrement devrait s'appliquer. »

Notons que l'UMQ semble partager une position identique sur ce point :

« Pour la durée du mécanisme incitatif, en commençant par l'année 2007, l'UMQ soumet que la Régie devrait s'en tenir à un principe général, indépendant des aléas du calendrier réglementaire. »

Revenus requis et tarifs

Le GRAME appuie la requête de Gazifère d'approuver un montant de 13,9 M\$ à titre de revenus requis de distribution pour l'année 2007; et de modifier les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon à ce qu'ils puissent générer ces revenus de distribution.

L'approbation des soldes des comptes différés

Dans sa requête, GI demande à la Régie d'approuver le solde du compte différé relatif aux charges réglementaires tels que présentés à la pièce GI-2, document 2.3. Le GRAME appuie cette requête.

La proposition de maintenir le mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus (MAPR) à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif

Dans sa requête ré-amendée du 7 février 2007, Gazifère demande à la Régie d'«AUTORISER le maintien du mécanisme d'ajustement de pertes de revenus (MAPR),(...) à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158. »

Le GRAME considère que l'abolition du mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus (MAPR), à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif, implique le risque d'entraîner des biais dans la gestion des programmes d'efficacité énergétique. Toutefois, le mécanisme approuvé compense théoriquement pour les pertes de volumes

anticipées. Le problème découle surtout du fait que Gazifère n'a pas, dans son mécanisme, des incitatifs aussi puissants que Gaz Métro, dans le sien, afin d'atteindre ses objectifs en efficacité énergétique. Il pourrait y avoir un biais systématique en faveur d'une sous-réalisation des objectifs.

Par contre, le GRAME estime que la stratégie énergétique gouvernementale devrait inciter le distributeur à accroître ses efforts afin d'atteindre, et si possible de dépasser, les objectifs de ses programmes.

Considérant l'historique des dernières années, le GRAME rejoint la FCEI qui croit qu'il est opportun de maintenir ce compte d'ajustement, afin d'éviter que le distributeur soit incité à prévoir des pertes de volumes et les revenus associés plus élevés en début d'année et qu'il soit compensé pour des pertes qui n'auraient pas été réalisées en cours d'année. L'historique mis en preuve démontre que les clients auraient été pénalisés si aucun ajustement n'avait été prévu dans le passé.

En conclusion, malgré un certain inconfort, le GRAME rejoint ici SÉ-AQLPA :

« Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de Gazifère inc. à l'effet de rétablir un mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus dues à son Plan global en efficacité énergétique (MAPR du PGEE) et de reconnaître le compte du MAPR comme facteur d'exclusion (facteur Y) s'ajoutant au revenu requis établi selon le mécanisme incitatif. »

Les projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$

Gazifère demande que soient autorisés ses projets d'extension et de modification du réseau (détaillés à la pièce GI-1, document 2) pour un total de 3 909 100\$, à savoir 3 058 000 \$ liés à l'addition de clients (1043 nouveaux clients, principalement résidentiels) et 851 100 \$ liés à l'entretien du réseau. Le GRAME appuie cette demande.

Comme le démontre aussi SÉ-AQLPA (à la page 25 de leur preuve), ces investissements sont rentables tout en étant acceptables sur le plan environnemental :

« À tout événement, Gazifère inc. nous informe que la valeur actuelle nette (VAN) des investissements liés à l'addition de clients est de 887 376 \$ et que leur taux de rendement interne (TRI) de 9,58 %. Comparativement, le taux d'escompte qu'elle utilise n'était que de 7,01 % en 2006. »

La base de normalisation et le nombre de degrés-jours

SÉ-AQLPA précise (à la page 25 de sa preuve) que

« La base de normalisation de la température utilisée par Gazifère inc., à partir d'une température-charnière de 14°C, est donc satisfaisante. ».

Le GRAME arrive à la même conclusion, laquelle rejoint sa propre preuve déposée dans les dossiers R-3550-2004, plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et R-3579-05, cause tarifaire d'Hydro-Québec Distribution.